



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/18
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Amendement aux dispositions spécifiques à certains gaz de l'Instruction d'emballage P200

Communication de l'expert de l'Argentine

1. Introduction

a) La disposition spécifique à certains gaz *l* du paragraphe (4) de l'Instruction d'emballage P200 contenue dans la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, appliquée à l'oxyde d'éthylène, stipule dans sa dernière phrase que «la quantité totale dans un emballage extérieur ne doit pas dépasser 2,5 kg», sans préciser clairement de quelle quantité il s'agit.

b) La disposition en question se prête donc à toutes sortes d'interprétations, selon que l'on entend par «quantité totale» la masse de l'oxyde d'éthylène, la masse de l'oxyde d'éthylène plus la masse de l'emballage intérieur, ou encore la masse nette maximale du colis (emballage plus contenu).

2. Proposition

Afin d'éliminer le risque de confusion, il est proposé de reformuler la dernière phrase de la disposition *l* du paragraphe (4) de l'Instruction d'emballage P200 comme suit:

«La masse totale nette d'oxyde d'éthylène dans un emballage extérieur ne doit pas dépasser 2,5 kg.».
